



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

1 GA

Distribution limitée

ITH/06/1.GA/CONF.201/7A
Paris, le 2 juin 2006
Original anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ASSEMBLEE GENERALE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
27-29 juin 2006

Point 7A de l'ordre du jour provisoire : Date et lieu de la première réunion
du Comité intergouvernemental

Décision requise : paragraphe 3

1. La périodicité et le lieu des réunions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne sont pas spécifiés dans la Convention. La rapidité avec laquelle cette dernière a été ratifiée montre l'importance attachée par la communauté internationale au patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde. L'Assemblée pourrait donc recommander que le Comité se réunisse en session ordinaire une fois par an.

2. Étant donné que la mise en œuvre de la Convention sera facilitée par l'élaboration des documents mentionnés aux alinéas (c), (e) et (g) de l'[article 7](#) et à l'[article 9](#) de la Convention et par leur approbation par l'Assemblée générale, celle-ci souhaitera peut-être prier le Comité de lui soumettre ces documents pour approbation à sa deuxième session ordinaire, et recommander au Comité d'organiser, si nécessaire, un certain nombre de sessions extraordinaires ou de mettre en place un groupe de travail en vue de faciliter ses travaux.

3. L'Assemblée souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 1.GA 7A

L'Assemblée générale,

1. *Notant que la rapidité avec laquelle la Convention a été ratifiée atteste l'importance attachée par la communauté internationale à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,*
2. *Considérant qu'il importe de mettre en œuvre la Convention au niveau international dès que possible afin de sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,*
3. *Décide de convoquer la première réunion du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à (***) le (***) ;*
4. *Prie le Comité de lui soumettre pour approbation à sa deuxième session ordinaire le projet, les directives opérationnelles et les critères de sélection mentionnés respectivement aux alinéas (c), (e) et (g) de l'article 7, ainsi que la proposition relative à l'accréditation d'organisations non gouvernementales mentionnée à l'article 9 de la Convention.*